

quement, un ressortissant du Canada fut défini par une loi canadienne de 1921 (11-12 Georges V, chap. 4) ainsi qu'il suit (a) tout sujet britannique qui est citoyen canadien¹ aux termes de la loi de l'immigration, chapitre 27 des Statuts de 1910, telle que jusqu'ici modifiée; (b) l'épouse d'un tel citoyen; (c) toute personne née en dehors du Canada, dont le père était ressortissant du Canada à l'époque de la naissance de cette personne; ou à l'égard des personnes nées avant l'adoption de la présente loi, toute personne dont le père possédait, à l'époque de cette naissance, toutes les qualités d'un ressortissant du Canada, selon la définition de la présente loi." Au cours de la discussion de cette loi, il fut établi qu'elle n'avait pas pour but de supprimer le terme "sujet britannique," mais de créer parmi les sujets britanniques, une sous-catégorie, celle des "ressortissants du Canada."

L'orientation vers la reconnaissance de l'existence d'une nation canadienne s'est également manifestée dans une tendance graduelle vers les négociations directes avec les représentants diplomatiques ou consulaires des autres puissances, au lieu de recourir à l'intermédiaire de Londres. Pendant de nombreuses années, les consuls généraux accrédités par différents pays, soit à Ottawa, soit à Montréal, et notamment ceux des Etats-Unis, du Japon, de l'Italie et de l'Allemagne exercèrent, officiellement ou officieusement, des fonctions diplomatiques au Canada, si bien qu'en 1910 sir Wilfrid Laurier déclarait que "quoique ceci se soit fait sans autorité et soit contraire aux règles qui régissent les nations civilisées, c'était devenu nécessaire à cause du développement des plus importantes colonies de l'empire britannique, qui étaient devenues pratiquement des nations." De plus, en 1882 M. Blake, en 1889 sir Richard Cartwright et en 1892 M. Mills, présentèrent des résolutions en faveur d'une représentation diplomatique du Canada à Washington, faisant ressortir le fait qu'un représentant diplomatique du Canada serait un envoyé de la reine, qu'il agirait en collaboration avec l'ambassadeur britannique à Washington, qu'il serait en communication directe avec le gouvernement du Canada, envers qui il serait responsable et que l'importance croissante des relations du Canada avec les Etats-Unis nécessitait cette nomination. A ces différentes époques, ces propositions furent considérées comme prématurées, mais en 1918, lorsque le Canada et les Etats-Unis consacraient l'un et l'autre leurs énergies à la grande lutte contre un ennemi commun, il fut jugé nécessaire d'établir à Washington une Commission de Guerre canadienne laquelle, en fait sinon en droit, était une commission diplomatique. Cette création donna un nouvel essor à la question de la représentation diplomatique du Canada à Washington; les autorités de Londres ayant été consultées, le parlement canadien fut informé, à la date du 10 mai 1920, que "Sa Majesté, sur l'avis de ses ministres canadiens, avait consenti à nommer un ministre plénipotentiaire qui sera chargé des affaires canadiennes et sera en tout temps le truchement ordinaire de communication avec le gouvernement des Etats-Unis pour les matières intéressant uniquement le Canada, devant agir sur les instructions du gouvernement canadien auquel il adresserait ses rapports. En l'absence de l'ambassadeur, le Ministre canadien le suppléera entièrement et sera chargé de la représentation des intérêts impériaux, aussi bien que de ceux du Canada. Il sera accrédité par Sa Majesté auprès du président des Etats-Unis et investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette innovation ne constituera pas, soit de la part du gouvernement britannique, soit de la part du gouvernement

¹Aux termes de la Loi de l'Immigration de 1910, est citoyen canadien:

- (i) Quiconque est né au Canada et n'est pas devenu un étranger;
- (ii) Un sujet britannique qui a acquis domicile au Canada;
- (iii) Quiconque est naturalisé sous le régime des lois du Canada et n'est pas depuis devenu un étranger et n'a pas cessé d'avoir son domicile au Canada ».